

0 0 0 0 2 6 4
DECISION N° _____ /D/PR/MINMAP/ACMP DU 18 AVR 2022
Portant interdiction de participer à l'activité des marchés publics

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le rapport de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du 24 février 2022 ;
- Vu le procès-verbal du CER du 24 février 2022 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : Messieurs OFAMO BAJOGUENO Jean Médard, Président de la Sous-commission d'analyse des offres dans le cadre de l'appel d'offres n°002/AONO/CN4^{ème} RGP/ARGAE/CSPM/2021 du 11 août 2021 relatif à l'impression des manuels de l'agent recenseur en six (06) lots pour le compte de la mutualisation du dénombrement principal du 4^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitat et du module de base du recensement Général de l'Agriculture et de l'Élevage, DAYANG Romain, Membre, et FOUNADOUDOU, Rapporteur de ladite Sous-commission sont, à compter de la date de signature de la présente décision, interdits de participer à toute activité relative aux marchés publics, pour une période de douze (12) mois, en raison d'une analyse biaisée des offres des soumissionnaires ayant débouché sur l'attribution des marchés aux entreprises présentant de fausses pièces dans leur dossier de soumission.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, les personnes susnommées ne peuvent notamment participer, ni à la préparation, la programmation ou la passation, ni au suivi ou au contrôle de l'exécution des marchés publics.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et les Autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 18 AVR 2022

Copie :

- MINETAT/SG/PRC ;
- MIN/SG/PM ;
- MINEPAT ;
- DG/ARMP ;
- PdUCER.

